

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5 QUATER A

N° 323 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 323 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 QUATER A

Après le mot :

« risques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction précise mieux le lien entre évaluation des risques et prise en compte du genre. Il s'agit bien de tenir compte de l'éventuelle différence d'impact sur la santé d'une exposition à un risque professionnel selon le genre. Ces situations sont aujourd'hui scientifiquement démontrées sur certaines situations professionnelles telles que le travail de nuit, mais ne sont pas systématiques selon les risques.